



Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5e SÉANCE

Président : M. POLITI (Italie)

SOMMAIRE

POINT 163 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/55/SR.5
20 janvier 2001
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/55/33, 295 et Add.1 et 340)

1. **M. Mirzaee-Yengejeh** (Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation) présente le rapport du Comité sur la session qu'il a tenue du 10 au 20 avril 2000 à New York (A/55/33). Le Comité spécial a poursuivi son débat de fond sur les diverses propositions qui lui avaient été présentées à la session précédente et a pu faire la lumière dans certains domaines sur les questions qui lui étaient soumises. Les propositions dont il a débattu sont indiquées aux paragraphes 10 à 13 du rapport. Le Comité a fait des recommandations qui figurent pour leur part aux paragraphes 48 et 49, qui concernent l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions.

2. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité spécial, le Président de celui-ci a rencontré le Président du Comité des conférences afin d'étudier avec lui la question de la non-utilisation des services de conférence mis à la dispositions du Comité spécial lors de ses sessions antérieures. A la dernière de ces sessions, le Comité spécial a fait tout ce qui était en son pouvoir pour tirer le meilleur parti des ressources mises à sa disposition, comme le montrent les statistiques établies par les services de conférence. Il faut espérer qu'il s'en tiendra à cette ligne de conduite et pourra bientôt trancher les questions soulevées aux paragraphes 162 à 198 du rapport.

3. **M. Alabrune** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque et de la Roumanie, traite de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions. L'Union européenne estime que tous les efforts doivent être mis en oeuvre pour réduire les effets négatifs de ces sanctions. C'est ce que montre le soutien qu'elle a apporté aux mesures contenues dans les différentes résolutions sur ce thème, mais aussi sa pratique de soutien économique et humanitaire aux Etats tiers affectés.

4. Les propositions du Groupe spécial d'experts constituent une base utile pour l'examen des mesures visant à minimiser les conséquences des sanctions sur les groupes vulnérables au sein de l'Etat concerné et sur l'économie des Etats tiers. Cependant, le Comité spécial ne pourra utilement et efficacement engager un débat substantiel sur les diverses recommandations de ce rapport qu'une fois que lui auront été communiquées les vues du Secrétaire général sur les suggestions des experts, en particulier sur leur faisabilité en termes politiques, financiers et administratifs.

5. Le cas des sanctions ciblées a été mentionné par de nombreuses délégations lors de la dernière session du Comité spécial. Sans chercher à réduire la marge d'appréciation qui revient au Conseil de sécurité, il faut reconnaître que les sanctions ciblées, qui veulent seulement certains individus ou certaines entités spécifiques de l'Etat concerné, sont de nature à réduire leurs effets négatifs sur la population de l'Etat concerné et sur les Etats tiers. Dans ce contexte,

/...

l'Union européenne souligne l'importance de l'initiative allemande relative à l'amélioration des régimes d'embargo sur les armes et de restriction des voyages. Cette initiative a commencé par un séminaire d'experts à Bonn (Allemagne) en novembre 1999 et ses résultats seront présentés en décembre 2000 à Berlin et, probablement en février 2001, à New York. A cet égard, l'Union européenne attend avec intérêt les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur les sanctions mis en place par le Conseil de sécurité.

6. En ce qui concerne la Cour internationale de Justice, l'Union européenne partage les préoccupations déjà exprimées les années précédentes sur la nécessité de lui donner, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, tous les moyens lui permettant d'accomplir efficacement ses missions.

7. S'agissant de la proposition tendant à établir un nouveau mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends, l'Union européenne se félicite des modifications dont elle a fait l'objet. En la recentrant sur la nécessité pour les Etats d'avoir davantage recours aux mécanismes de règlement des différends déjà existants, en particulier dans le cadre des Nations Unies, le document amendé semblait, lors de la plus récente des sessions, susceptible d'être favorablement accueilli par le Comité spécial. Il faut regretter qu'il n'en est pas été ainsi.

8. L'Union européenne remercie le Secrétaire général de ses efforts de résorption du retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, publications auxquelles elle attache la plus grande importance et présentaient la plus grande utilité pour l'application de la Charte et les activités entreprises par les organes de l'Organisation. L'Union européenne accueille avec satisfaction la création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation des répertoires auquel l'Allemagne, le Portugal et le Royaume-Uni ont déjà contribué. Elle encourage tous les Etats Membres à lui apporter également une contribution.

9. Les documents qui ont été examinés par le Comité pendant l'année en cours, et dont certains sont à son ordre du jour depuis plusieurs années déjà, sont souvent rédigés en termes trop vagues, ne tiennent pas toujours compte de la pratique suivie par l'Organisation dans le domaine considéré et ont, parfois, tendance à modifier les équilibres de la Charte, notamment les rôles respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Enfin, comme cela a déjà été dit à la session précédente, il serait inutile de recommander à l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la question de la licéité de l'emploi de la force en l'absence d'une autorisation explicite du Conseil de sécurité.

10. Des améliorations sont absolument nécessaires si l'on souhaite renforcer l'efficacité et, par suite, la crédibilité des travaux du Comité. C'est pourquoi l'Union européenne a soutenu en 1999 des propositions visant à inclure dans le mandat du Comité, à titre prioritaire, la réforme de ses propres méthodes de travail. Cette démarche doit être poursuivie avec audace et détermination afin de permettre au Comité d'exercer pleinement et efficacement les fonctions qui lui sont dévolues et d'utiliser au mieux les ressources limitées mises à sa disposition. De nombreuses suggestions dignes d'intérêt ont été présentées à ce sujet à la dernière session du Comité spécial, notamment une

proposition japonaise qui a suscité un débat intéressant et dont il faut regretter que le Comité spécial n'ait pu parvenir à s'entendre à ce propos. La réflexion ainsi engagée doit être activement poursuivie, même si certaines propositions remettent en cause des pratiques traditionnelles qui, au fil des ans, handicapent, plus qu'elles ne servent, l'efficacité des travaux du Comité.

11. La liste des thèmes dont est saisi le Comité devient de plus en plus longue et a depuis longtemps déjà perdu toute cohérence. Cette situation découle notamment du fait que chaque année des thèmes qui sont déjà étudiés dans d'autres enceintes le sont également par le Comité. Elle vient aussi du fait que les thèmes sur lesquels le Comité n'arrive pas, après plusieurs années d'examen, à trouver un accord, demeurent quand même à son ordre du jour alors qu'il serait préférable d'en espacer l'examen, tous les deux ou trois ans, pour vérifier si les positions des uns et des autres ont évoluées. Plusieurs possibilités doivent être sérieusement envisagées pour éviter que le Comité ne devienne une enceinte dont les travaux perdent incontestablement de leur intérêt. Ainsi, il est tout à fait possible d'imaginer un mécanisme de suspension d'un thème peu consensuel après un certain nombre d'années d'examen sans résultats notables. Le Comité devrait également mettre en place un mécanisme de sélection de ses priorités et considérer sérieusement l'examen de certains thèmes tous les deux ou trois ans. Pourquoi ne pas organiser des séances informelles sur certains thèmes afin d'étudier un point plus rapidement, ou approuver le rapport du Comité spécial plus rapidement, en suivant par exemple la procédure suivie par le Comité ad hoc sur le terrorisme? (L'Union européenne a fait l'année précédente cette dernière proposition, mais elle n'a pas été suivie d'effet.) Enfin, le Comité doit examiner les nouvelles propositions avant de les inscrire à son ordre du jour. Il est difficile d'accepter l'inscription de nouveaux thèmes dès qu'ils viennent s'ajouter à ceux, trop nombreux déjà, qui sont actuellement à l'ordre du jour. Il semble que ces questions ne soient pas seulement du ressort du Comité, mais aussi de l'Assemblée générale, puisque c'est elle qui détermine son mandat.

12. Quant à la question de la durée de la session du Comité spécial en 2001, l'Union européenne constate que la session de l'an 2000 a été réduite de deux semaines à huit jours ouvrables sans dommages. Cette durée ne paraît pas devoir être allongée en 2001, dès lors que le Comité utilise pleinement les services de conférence mis à sa disposition. La question de la durée des sessions ne saurait en effet être dissociée de celle de la capacité qu'a le Comité spécial de réformer substantiellement ses méthodes de travail.

13. **M. MUN Jong Chol** (République populaire démocratique de Corée) dit que les sanctions imposées à certains pays ont de graves conséquences, directes ou indirectes, sur d'autres pays, dans des domaines comme l'économie, la culture et les échanges commerciaux. Cela peut être une menace pour la paix et la sécurité internationales. Aussi, lorsque l'on envisage d'imposer des sanctions, faut-il tenir compte des répercussions qu'elles auront sur le développement du pays qu'elles visent et sur la paix et la sécurité de la région. Les sanctions qui ne visent que des fins politiques sont adoptées sans souci pour leurs incidences négatives, ne font que saper l'autorité du Conseil de sécurité, comme cela a été démontré par les sanctions imposées après la fin de la guerre froide. Le plus important ce n'est pas de venir en aide aux pays tiers touchés par l'application de sanctions, mais de procéder à une évaluation générale du dispositif des sanctions du Conseil de sécurité. De ce point de vue, on constate qu'il y a de

nombreux régimes de sanctions qui ne servent qu'à satisfaire les objectifs de quelques pays puissants. C'est pour cette raison, et pour éviter les abus, qu'il faut mettre en place un encadrement juridique délimitant sans équivoque la durée et la portée des sanctions et prévoyant un réexamen en vue de leur levée progressive.

14. Le Comité spécial doit obtenir des Nations Unies qu'elles fassent disparaître les derniers vestiges de la guerre froide. Il faut rappeler à ce propos que reste en vigueur dans la partie méridionale de la Corée le "mandat des Nations Unies", fiction créée illégalement par les Etats-Unis vers le milieu du siècle sans consulter aucun autre organe des Nations Unies et donc, sans disposer de l'autorité qui leur aurait permis de prendre en main les questions politiques, militaires ou financières de l'Organisation, laquelle finit par apparaître comme un de leurs organes subsidiaires. Ayant considéré l'évolution favorable de la situation dans la péninsule coréenne, les Nations Unies devraient envisager de mettre fin à ce Mandat.

15. **M. Andjaba** (Namibie), prenant la parole au nom des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe dit que l'adoption de sanctions est une question qu'il faut aborder avec la plus grande prudence car il s'agit de modifier le comportement d'un Etat qui viole les dispositions de la Charte des Nations Unies, et non de punir une population sans défense, celle de cet Etat ou de quelqu'autre Etat d'ailleurs. De ce point de vue, les sanctions ne doivent pas réduire la capacité qu'a l'Etat qui en fait l'objet, ou des Etats tiers, d'accomplir leurs obligations humanitaires. Il faut de plus tenir compte de la situation concrète de l'Etat contre qui elles sont prises.

16. La Communauté de développement de l'Afrique australe considère que la communauté internationale doit faire face de manière plus équitable aux problèmes des Etats tiers touchés par l'application de sanctions. Les Nations Unies doivent donc, conformément à l'Article 50 de la Charte, établir un mécanisme approprié pour fournir une assistance aux Etats affectés.

17. Pour les pays de la Communauté, le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives" est une contribution utile que ses auteurs versent au débat sur les sanctions et leurs incidences humanitaires. Les questions soulevées dans ce document doivent être examinées par le Comité spécial, qui devra tenir compte des opinions exprimées dans d'autres enceintes.

18. Les Etats membres de la Communauté, se référant au principe du règlement pacifique des différends consacré à l'article 33 de la Charte, ont recouru aux mécanismes prévus dans cet article et encouragent les autres Etats à faire de même.

19. **M. Niehaus** (Costa Rica), se référant au document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives", dit que les sanctions sont un moyen de légitime défense collective de la société internationale, reconnu par la Charte des Nations Unies. Les régimes des sanctions devraient être imposés avec le plus grand soin, de manière qu'ils servent leur objectif essentiel, à savoir modifier les politiques

illégales d'un gouvernement déterminé. Elles doivent toujours être de durée limitée et ne pas se convertir en châtement pour la population civile innocente. Pour que tout Etat qui en fait l'objet puisse modifier son comportement illégal, les sanctions doivent être suivies d'un dialogue actif et permanent entre les parties intéressées. Ce n'est qu'ainsi que l'Etat dont il s'agit pourra se réinsérer dans la communauté des nations.

20. Le Costa Rica a rappelé à maintes reprises que certains régimes coercitifs qui imposent des interdictions à des personnes physiques ne répondent peut-être pas toujours aux conditions de l'équité judiciaire. Certains comités des sanctions exercent des fonctions qu'on peut dire judiciaires lorsqu'ils déterminent si tel ou tel embargo a été violé. C'est pour cette raison que ces comités doivent se doter d'une jurisprudence cohérente et respecter le droit à la régularité des procédures des Etats accusés de violer les sanctions. Il serait souhaitable que toutes les décisions de ces comités soient rendues publiques.

21. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, le Costa Rica accueille favorablement le projet de résolution présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni. C'est là une proposition utile qui permet de tirer un résultat concret et positif des délibérations du Comité spécial.

22. Il faut également remercier le Japon des propositions qu'il a formulées en vue d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial. Pour atteindre un tel résultat pourtant, il ne faut pas contenter de réitérer les dispositions qui figurent déjà dans le Règlement de l'Assemblée générale mais il faut verser une contribution de plus à la pratique institutionnelle et, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les règlements adoptés puissent s'élargir à d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

23. **M. GUAN Jian** (Chine) dit que le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives" a pour objet d'arrêter les conditions uniformes dans lesquelles les sanctions peuvent être imposées de manière à leur faire atteindre leur objectif au plus tôt et à réduire au minimum les effets négatifs qu'elles peuvent avoir sur le plan humanitaire.

24. D'autre part, la délégation chinoise pense comme le Comité spécial qu'il convient d'examiner le document paragraphe par paragraphe. Elle espère qu'à sa session suivante, le Comité poursuivra l'examen de cette proposition et parviendra promptement à un consensus.

25. Le projet de résolution qui figure dans le document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session précédente du Comité spécial, qui porte sur le recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte (A/AC.182/L.104/Rev.1), est d'une grande importance du point de vue du maintien et du renforcement du dispositif international de sécurité collective, dont le centre est le Conseil de sécurité. Ce document doit être examiné à titre prioritaire.

26. La délégation chinoise approuve l'essentiel du contenu du document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Eléments

fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies". Elle considère que ce document doit être examiné sans tarder. La Sixième Commission et le Comité spécial doivent jouer un rôle plus marqué dans le domaine du maintien de la paix. D'autre part, les organes actifs dans ce domaine doivent coordonner leurs activités en recourant aux mécanismes existants et à d'autres moyens qui leur permettront d'avoir une vision plus large et plus objective.

27. La question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions est d'un grand intérêt pour les pays en développement. On peut dire à ce sujet qu'il faut recourir le moins souvent possible aux sanctions pour régler les différends internationaux. De plus, la communauté internationale doit épouser les justes réclamations des Etats tiers touchés par l'application de sanctions. La délégation chinoise accueille favorablement les conclusions et les propositions du Groupe spécial d'experts, dont les travaux serviront de base à une série de recommandations sur les moyens d'évaluer les effets négatifs des sanctions préventives ou coercitives sur les Etats tiers. Il faut enfin envisager la création d'un fonds et d'un mécanisme consultatif permanent qui viendraient en aide aux Etats tiers.

28. La délégation chinoise prend note des progrès réalisés par le Comité spécial sur le sujet du règlement pacifique des différends. Il lui semble qu'il faudrait à ce propos examiner de manière approfondie le document de travail révisé présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni à titre officieux, document qui insiste sur le recours aux mécanismes existants.

29. A la question de l'avenir du Conseil de tutelle, la délégation chinoise répond qu'il ne faut ni abolir ni modifier le mandat de cet organe même s'il a accompli la mission qui lui était confiée par la Charte. Il faudra sinon réviser celle-ci, ce à quoi on ne devra s'attacher que dans le contexte de la réforme de l'Organisation.

30. La délégation chinoise sait gré aux efforts de la délégation japonaise et des autres délégations, qui veulent améliorer les méthodes de travail du Comité spécial pour donner à celui-ci plus d'efficacité. Elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

31. **M. Hetesy** (Hongrie) dit que les travaux du Comité spécial et, en définitive, son existence même, dépendent de la réforme de ses méthodes de travail. Malgré les remarquables talents du Président, le Comité spécial a conclu sa session sans avoir fait de progrès notables sur aucun des sujets inscrits à son ordre du jour, faute aux divergences et aux dissensions systématiques qui caractérisent ses travaux. C'est pourquoi la Hongrie approuve la réforme du Comité spécial et remercie la délégation japonaise d'avoir élaboré un document à ce sujet. Elle regrette cependant que même les délibérations sur les projets de réforme aient eu à souffrir des mêmes carences. On court ainsi le danger de n'approuver aucune des propositions novatrices faute de volonté politique ou de consensus. La volonté de trouver le plus petit dénominateur commun peut amener à adopter des mesures partiales. Par conséquent, s'il ne s'assied pas sur de nouvelles bases, le Comité spécial non seulement perdra la capacité qu'il a de renforcer le système des Nations Unies, mais restera de surcroît condamné à la médiocrité.

32. La Hongrie tient à réaffirmer que l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions est une question qui n'est pas simplement liée à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Cet article 50 traite des rapports entre le Conseil de sécurité et les "Etats tiers" et la Hongrie se félicite à ce sujet de la création par le Conseil du Groupe de travail des sanctions. Il faut espérer que ce groupe de travail accordera à l'Article 50 de la Charte l'attention que celui-ci mérite. Les délégations ont fait ressortir la relation qui existe entre les opérations de maintien de la paix et les régimes des sanctions, étant donné que ceux-ci précèdent, remplacent ou complètent celles-là. Alors que la Cinquième Commission s'efforce actuellement d'éliminer les disparités dans la répartition des quotes parts du budget du maintien de la paix, le Comité spécial n'a pour l'instant mis en pratique aucune des recommandations du Groupe spécial d'experts. S'il n'y a pas de contretemps, il commencera ses délibérations sur les recommandations en question au printemps de l'année 2001, c'est-à-dire près de trois ans après leur publication.

33. La Hongrie, qui participe activement à la réforme des opérations de maintien de la paix, considère que le Comité spécial doit aussi aborder la question de l'assistance aux Etats tiers à titre prioritaire. Il doit se concentrer sur les recommandations largement acceptées et proposer à la Sixième Commission de les faire siennes. Ainsi, l'Assemblée générale présenterait la première série de directives au Secrétaire général à la fin de l'année 2001, à temps pour que le Comité spécial poursuive ses délibérations sur les propositions restantes. De plus, les recommandations doivent être examinées directement dans le cadre du Comité spécial. Il faut craindre que la création d'un nouvel organe subsidiaire ne donne lieu à de nouveaux retards, ou qu'on y débattenne de questions déjà examinées, ou que l'on remette en question l'autorité de chaque organe.

34. Le principal organe judiciaire des Nations Unies, la Cour internationale de Justice, doit disposer de fonds suffisants. Bien que son travail ait considérablement augmenté, elle a à souffrir des réductions budgétaires. Comme l'Assemblée générale approuvera son prochain budget biennal à sa cinquante-sixième session, il faudra que la résolution qui sera approuvée à la session en cours sur ce sujet contienne une demande officielle de crédits à cette fin.

35. **M. Lavallo-Valdés** (Guatemala) dit que le rapport du Comité spécial contient des propositions qui, au fil des ans, ont pris un caractère permanent et qui semblent destinées à rester au point mort car on voit mal un consensus se faire dans l'avenir prévisible et le Comité les approuver. De surcroît, ces propositions reprennent celles qui ont déjà été présentées dans d'autres enceintes, par exemple celle qui figure à la section B du chapitre III du rapport, qui reprend le même sujet qu'une partie substantielle de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997. On peut dire la même chose des sections C à F du même chapitre III. Il y a cet autre trait permanent que présentent les propositions du Comité qui sont restreintes et manquent de concision. Pourtant, elles contiennent des idées fort positives, surtout en matière de raffermissement du rôle de l'Assemblée générale. C'est pourquoi le Guatemala souhaiterait que ces propositions soient examinées avec la ferme intention de les faire approuver, en trouvant une formule de compromis, par le Comité spécial, qui recommanderait à l'Assemblée générale de les adopter à son tour.

36. Pour ce qui est du problème de l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions, comme le Comité spécial tient toujours sa session avant la parution du rapport que le Secrétaire général publie sur ce sujet, les débats auxquels celui-ci donne lieu au Comité ne sont que la continuation de ceux qu'a eus la Sixième Commission l'année immédiatement précédente et comme ces débats supplémentaires ont lieu après l'approbation de la résolution de l'Assemblée générale sur la question, ils n'ont qu'une utilité bien médiocre.

37. La question du règlement des différends présente un intérêt particulier pour le Guatemala, qui tient à exprimer une certaine satisfaction dans la mesure où la proposition qu'avait présentée la Sierra Leone en 1994 a été reformulée en 1998 pour être convertie en projet de résolution de l'Assemblée générale, projet qui fait valoir l'importance du règlement pacifique des différends et rappelle aux Etats la grande diversité des moyens de règlement.

38. En ce qui concerne le chapitre V du rapport du Comité spécial, la délégation guatémaltèque répète qu'il convient de formuler les amendements qu'il faudra apporter à la Charte des Nations Unies pour mettre en application les propositions qui y figurent. Se référant enfin au chapitre VII du rapport, M. Lavalle Valdés remercie la délégation japonaise de s'être efforcée de donner plus d'utilité aux travaux du Comité spécial. Il lui semble cependant que si cet organe était saisi de propositions qui, quitte à y travailler, pourraient amener des résultats positifs, la question de ses méthodes de travail ne se poserait pas.

39. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie), se référant au concept de "stabilité stratégique" formulée par le Ministre des relations extérieures russe, M. Igor S. Ivanov, dit que cette notion vise essentiellement à garantir la sécurité des Etats et des peuples grâce à une coopération fondée sur la Charte des Nations Unies et sur les principes et les normes du droit international. Ce sont ces idées qui inspirent le document de travail qu'ont présenté la Fédération de Russie et le Bélarus au Comité spécial en 1999 pour défendre les dispositions fondamentales de la Charte. Il faut poursuivre l'examen de ce document dans une perspective amicale et purement juridique.

40. La question des sanctions doit rester au premier rang des priorités. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/55/1), le Secrétaire général souligne qu'il faut améliorer le régime des sanctions pour les rendre plus efficaces et plus souples. Or, à la session précédente du Comité spécial, la Fédération de Russie a présenté le document de travail intitulé "Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives". Les sanctions sont à son avis un instrument très puissant pour prévenir ou contenir les conflits, mais elles ne doivent pas se convertir en moyen de punir les Etats et les peuples, de déstabiliser l'économie du pays qui en fait l'objet ni celle des Etats tiers. Il est indispensable d'élaborer des recommandations supplémentaires sur les principes d'application des sanctions, de sorte que le Conseil de sécurité pourra prendre des décisions d'une légitimité plus affirmée. La délégation russe est satisfaite des progrès réalisés par le Comité spécial dans l'examen, article par article, du document qu'elle avait présenté.

41. La Fédération de Russie considère qu'il est indispensable de poursuivre les travaux sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Mise en application des

dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats touchés par l'application de sanctions" (A/55/259/Add.1) et souscrit sans réserves aux recommandations qu'a faites le Comité spécial à l'Assemblée générale dans son rapport, à savoir que celle-ci continue "d'examiner à sa cinquante-cinquième session, sur le fond et dans un cadre approprié, les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts" (A/55/33, par. 48).

42. D'une manière générale, la méthode d'évaluation des conséquences négatives subies par les Etats tiers du fait de l'application des sanctions que propose le Groupe d'experts dans son rapport A/53/312 est acceptable. Pourtant, lors des délibérations futures, il faudra préciser certaines questions, par exemple celle de l'identification des Etats affectés indirectement par les sanctions, celle des critères à appliquer pour déterminer le quantum d'aide à fournir ou celle de la prise en compte du niveau de développement économique des Etats tiers ou de leurs relations avec l'Etat subissant les sanctions.

43. D'autre part, sans remettre en cause le rôle des institutions financières internationales, c'est aux organes principaux des Nations Unies qu'il revient d'influer de façon décisive dans la décision finale quant à la répartition de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions. La façon la plus efficace de procéder face au problème des sanctions, serait de créer un groupe de travail de la Sixième Commission.

44. En ce qui concerne la question, si importante, de l'élaboration du cadre normatif des opérations de maintien de la paix, on voit inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial le document de travail russe sur les éléments fondamentaux du cadre juridique et les opérations de maintien de la paix entreprises dans le contexte du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1), qui présente un résumé de l'expérience que les Nations Unies ont pu accumuler dans leur mission de paix et des recommandations tendant à améliorer l'efficacité de ces opérations. Comme c'est un problème qui présente de nombreuses facettes, il faudrait s'attacher avant tout à définir les principes de droit qui régissent les opérations de maintien de la paix menées avec le consentement des Etats dans le contexte du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

45. Quant au Conseil de tutelle, la question de savoir s'il faut lui confier des fonctions supplémentaires ou au contraire l'abolir mérite un examen approfondi, qu'il faut engager avec circonspection car il faudra tenir compte des objectifs très généraux que poursuit la réforme des Nations Unies.

46. La Fédération de Russie est très satisfaite des efforts qu'a déployés le Secrétaire général pour rattraper le retard de publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Il lui semble d'autre part qu'il convient d'appuyer les activités du Fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires ainsi que le Programme spécial de formation des fonctionnaires subalternes du cadre organique qui désirent approfondir leurs connaissances de la Charte et de la pratique du Conseil de sécurité. Comme le constate le Secrétaire général, si l'on fait passer les périodes de stage de deux à quatre ou six mois et si les stagiaires aident à produire les *Répertoires*, on pourra rattraper le retard de publication.

47. Enfin, en ce qui concerne les méthodes de travail du Comité spécial, la Fédération de Russie souhaiterait que le Comité s'en tienne à ses façons actuelles et elle ne peut approuver l'idée de créer des groupes de travail ailleurs aux Nations Unies qui s'occuperaient de questions qui relèvent des compétences du Comité spécial.

48. **M. Gomaa** (Egypte) réaffirme que les sanctions doivent être des mesures d'exception, comme le veut le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qu'il ne faut y recourir qu'après avoir épuisé tous les moyens pacifiques dont parle également la Charte dans son Chapitre VI. L'imposition des sanctions doit s'inspirer de critères clairs et objectifs, être assortie de délais déterminés, afin que ces mesures ne deviennent pas des instruments politiques au service de certains membres du Conseil de sécurité. L'Article 50 de la Charte prévoit un mécanisme auquel le Conseil de sécurité n'a pas recouru assez souvent jusqu'à présent, mécanisme qui consiste à tenir des consultations avec les Etats qui pourraient être affectés par les mesures préventives ou coercitives qu'il envisage. C'est pourquoi l'Egypte accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/55/295/Add.1). Elle invite le Conseil de sécurité à examiner de façon plus approfondie la manière de mettre en application les dispositions de l'Article 50 de la Charte. M. Gomaa mentionne à ce propos la note du Président du Conseil de sécurité sur la question dont la Commission est saisie, en date du 29 janvier 1999. Cette note exhorte les organes des Nations Unies et les institutions financières régionales et internationales à répartir de façon équilibrée le fardeau que représentent les sanctions entre tous les Etats Membres. La Cour internationale de Justice a rendu en 1962 un avis consultatif sur cette question dans l'affaire *Certaines dépenses des Nations Unies*. On peut citer aussi l'opinion du Groupe d'experts qui a siégé en juin 1998 pour envisager la méthodologie éventuelle qui permettrait d'évaluer les effets négatifs effectivement subis par les Etats tiers en conséquence de mesures préventives et coercitives.

49. La délégation égyptienne demande que l'on respecte l'équilibre constitutionnel entre le Conseil de sécurité, qui est chargé d'imposer des sanctions, et les autres organes des Nations Unies, surtout l'Assemblée générale, qui devrait examiner et contrôler les sanctions, et qui est un organe transparent et démocratique. Le monopole qu'exerce actuellement le Conseil de sécurité, puisque c'est lui qui contrôle les sanctions, est inadmissible.

50. Passant enfin au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, M. Gomaa félicite le Secrétaire général d'avoir cherché à mettre à jour la première de ces publications et dit attendre avec intérêt la parution du volume I du supplément 6 en 2001. Pour la deuxième publication, et bien que les activités du Conseil de sécurité aient beaucoup augmenté les années précédentes, on n'y retrouve que 70 % de tout ce qui devrait y figurer. De surcroît, on a réduit le nombre de fonctionnaires chargés de son élaboration au point que le travail d'actualisation de la série a pris du retard par rapport à l'année précédente.

La séance est levée à 11 h 40.